

SIVU MODER-ROTHBACH

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE DIRECTEUR**

Séance du 09/07/2012

sous la présidence de M. Alfred SLOVENCIK, Président

Membres présents: MM. VOTZ Gérard Vice-Président, LIENHARD Michel Vice-Président,
Roger MUCKENSTURM, Rémy SCHOENFELDER, Eric ROLAND , André
KRIEGER, Gérard BERGANTZ, Jean-Luc LEONHARDT.

Membres excusés : MM. Robert FRICKER, Bernard KRIEGER, Pierre DIEMER

1- Participation pour l'assainissement collectif (PAC)

Cette délibération annule et remplace la délibération n°1 en date du 04/06/2012

Le Président expose que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

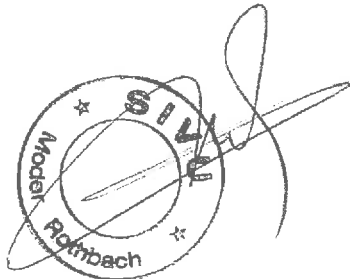
Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique (nouvelle rédaction).

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le Comité Directeur décide, à l'unanimité, après délibération :

- d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement ou de transformation de constructions existantes, y compris pour la création de logement supplémentaire avec installation de salles d'eau et de cuisine raccordées au réseau d'assainissement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).
- de fixer, pour les constructions nouvelles ainsi que pour les construction existantes à raccorder, le montant de la P.A.C. à 1 070.00 € HT , non soumis à la TVA.

ACTE RENDU EXECUTOIRE
A COMPTER DU 11/07/2012

Le Président



Pour extrait conforme
A Pfaffenhoffen le 10/07/2012
Le Président

